

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OPINEL SAS

508 Boulevard Henri Bordeaux
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement OPINEL SAS implanté 508 boulevard Henri Bordeaux 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement exploité par OPINEL SAS à Chambéry a été réalisée dans le cadre du récolement du dossier de demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPINEL SAS
- Site de la Reveriaz, 508 boulevard Henri Bordeaux 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0010700562
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à l'origine à Gevoudaz en Maurienne, la société OPINEL SAS s'est délocalisée à Cognin en 1916 puis a créé une implantation sur la commune de Chambéry. Elle est spécialisée dans la fabrication de

couteaux et exploite différentes installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de son activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement (E)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des canalisations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	Sans objet
2	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Sans objet
3	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet
5	Etude foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Sans objet
8	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54	Sans objet
9	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I point 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations de l'établissement de Chambéry est globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410. L'exploitant doit cependant établir certains documents et/ou transmettre des éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art.9) ;
 - le plan général des stockages (cf. art. 9) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9);
 - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf.art. 11) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;
 - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements(cf. art. 14, 17 et 20) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28);
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;
 - le registre des déchets (cf. art. 51) ;
 - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les documents relatifs au suivi des installations exploitées par OPINEL SAS sont conservés sous forme numérique.

La liste susvisée n'a pas fait l'objet d'un contrôle exhaustif lors de la visite d'inspection mais les échanges avec l'exploitant ont permis de constater l'établissement et la tenue à jour d'un dossier ICPE. L'arborescence de ce dossier numérique a été présentée lors de la partie documentaire en salle.

L'exploitant a également présenté un tableau de suivi de l'ensemble des installations susceptibles de relever / relevant de la nomenclature des ICPE avec les rubriques et les volumes d'activités associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de suivi de l'ensemble des produits disponibles au sein de l'établissement. Ce document numérique (indice A du 05/04/2026) se présente sous la forme d'un tableur et précise pour chaque produit les modalités de conditionnement, la quantité consommée annuellement, la zone d'utilisation, la date de la FDS disponible ainsi que la date de fin de validité de cette FDS. Un onglet de ce tableur permet de référencer en parallèle l'ensemble des produits de nettoyage utilisés par l'exploitant et/ou les prestataires.

Ce registre est conservé par l'exploitant dans le dossier (numérique) ICPE mentionné au travers du point de contrôle précédent.

Les FDS des produits sont disponibles dans un sous répertoire dédié. Les documents concernent l'ensemble des produits présents ou ayant été présents au sein de l'établissement. Une version simplifiée

des FDS est établie par l'exploitant et mise à disposition sur la zone d'utilisation du produit concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. [...]
Constats : Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Les locaux et ateliers traversés durant la visite d'inspection sont maintenus propres et nettoyés. Il n'y a pas d'amas particulier de bois ou autres matériaux analogues issus de la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 15
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant ne dispose pas, à date, d'un plan répertoriant l'ensemble des canalisations de l'établissement. Il a précisé avoir été contacté par les services de GRAND CHAMBERY et a indiqué qu'une visite de l'établissement serait prochainement réalisée (sur la deuxième moitié du mois de mai) par un technicien dans le cadre d'une opération de traçage des réseaux (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales). L'exploitant s'est engagé à établir et à tenir à jour, à l'issue de cette opération, un plan des canalisations de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir sous 6 mois un plan des canalisations de l'établissement et tenir ce document à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-041010-relatif-a-prevention-risques-accidentels-sein-

Constats :

L'exploitant a fait réaliser et à transmis à l'inspection des installations classées une étude foudre dans le cadre de la demande d'enregistrement de son ICPE.

Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par l'APAVE le 10/03/2025 suite à une intervention sur site du 06/03/2025 au 10/03/2025. Il ressort de ce document en particulier les points suivants :

- la mission ARF a porté sur l'ensemble du site exploité par OPINEL SAS afin de conclure sur la nécessité de protéger ou non le site concerné contre la foudre ;
- la structure de l'établissement n'est pas équipée d'une installation extérieure de protection contre la foudre ;
- la norme NF EN 62305-2 recommande d'utiliser un système de détection d'orage ;
- des dispositions particulières en cas d'orage doivent être mises en place par l'exploitant ;
- des moyens doivent être mis en oeuvre par l'exploitant pour informer les intervenants ;
- 4 évaluations initiales (sans système de protection foudre) ont été réalisées par l'APAVE. Il ressort de ces évaluations que la prise en compte de zones ATEX 0, 20, 1, 21, 2 ou 22 conduit à un risque évalué très supérieur au risque tolérable et la mise en place d'un système de protection foudre (SPF) de classe I ne permet pas d'obtenir une valeur inférieure à 10^{-5} ;
- une étude technique foudre (ETF) est requise à l'issue de la mission ARF.

Une ETF a donc été réalisée par l'APAVE le 14/04/2025 suite à une intervention sur site du 20/03/2025 au 14/04/2025. Cette ETF a porté sur l'ensemble du site se décompose en 3 parties indissociables :

- le cahier des charges ;
- la notice de vérification et de maintenance ;
- le carnet de bord.

Le cahier des charges fixe la liste des équipements à mettre en oeuvre (paratonnerre, conducteur de descente, etc.). Sont également rappelés au travers de ce document les mesures de prévention et le détail des protections requis par l'ARF. Un total de 23 observations a été formulé par l'APAVE.

La notice de vérification et de maintenance précise les moyens matériels pour les vérifications et le contenu des vérifications dans le cadre des vérifications visuelles et des vérifications complètes, pour les installations extérieures et pour les installations intérieures. Les mesures de prévention et le détail des protections requis par l'ARF sont également rappelés au travers de cette notice.

Le carnet de bord correspond à un modèle de document afin que l'exploitant puisse établir le registre des vérifications réglementaires périodiques des équipements, enregistrer les agressions de la foudre sur le site et consigner les modifications et opérations de maintenance des installations de protection contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi des observations formulées par l'APAVE au travers du cahier des charges de l'ETF n'a pas fait l'objet d'un contrôle spécifique lors de la visite d'inspection. L'exploitant doit cependant établir et suivre un plan d'actions afin de lever l'ensemble de ces observations. Ce document doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit de plus être vigilant à propos des délais prescrits au travers de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 (installation des dispositifs de protection et vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28

Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif

est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le prélèvement d'eau de l'établissement est réalisé sur le réseau public pour un usage domestique uniquement. Le débit prélevé est inférieur au seuil journalier de 100 m3. L'exploitant a indiqué qu'aucun relevé n'est à ce jour réalisé de façon régulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer (et transmettre des photos justificatives) que les équipements vus sur site lors de la visite terrain correspondent bien aux éléments suivants : • au compteur; • au dispositif de disconnexion. L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des débits prélevés. Les relevés associés à ce suivi doivent être réalisés selon une fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le tableur de suivi de l'ensemble des contrôles réglementaires à effectuer sur le site (contrôles ICPE et contrôles globaux). Ce document est associé à un planning de suivi des contrôles. La consultation du document a permis de constater que la surveillance des eaux pluviales du site a été réalisée par l'organisme BUREAU VERITAS le 20/05 puis le 23/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des canalisations (cf. point de contrôle n°4) devra faire apparaître les réseaux des eaux pluviales non polluées et les réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de

l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Cette prescription est une nouveauté pour l'exploitant, dont les installations étaient auparavant uniquement classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2410 et 2575.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la procédure de création des droits d'accès à la plateforme GEREPE afin de pouvoir procéder à la déclaration de ses émissions polluantes et de ses déchets. Il doit tenir informée l'inspection des installations classées de toute difficulté éventuellement rencontrée dans le cadre de cette démarche. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N doit être effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I point 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...]. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. [...]
Constats : <u>Inspection du 08 mars 2024 (rappels) :</u> Le rapport APAVE du 31/01/2024 relatif au contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le document relatif au suivi des opérations de maintenance des installations doit également être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cadre du suivi du signalement relatif aux rejets atmosphériques des installations de l'établissement, l'exploitant doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée des démarches actuellement engagées. <u>Inspection du 06 mai 2026:</u> La chaudière de l'établissement est un équipement ancien qui a été mis en service il y a plusieurs dizaines d'années et qui fonctionne avec du bois et/ou du fioul selon la quantité de bois générée (déchets de production) et la quantité de bois achetée (copeaux). Les phases sensibles correspondent aux périodes d'arrêt et de redémarrage de l'équipement. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux sur différents points: • isolation des bâtiments; • optimisation de la combustion et limitation des périodes d'arrêt et de redémarrage. Il a en particulier installé en 2025 un ballon tampon d'eau chaude; • réfection du foyer de l'équipement; L'inspection des installations classées note également qu'il n'y a pas eu de (nouveau) retour de la part de la personne qui avait réalisé le signalement à l'encontre de l'exploitant depuis le courrier préfectoral qui lui avait été adressé par le Guichet Unique des ICPE le 07/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite